

Service eau, nature et biodiversité  
Gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 05 AVRIL 2022**

**Société BREIZH RECYCLAGE - Kerbondou 56150 BAUD**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-3, L.123-1 à L.123-16 et L.515-8 à L.515-12 ;

**VU** le code de l'environnement, livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et notamment ses articles R.512-31 et R.515-24 à R.515-31 ;

**VU** le règlement CLP n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

**VU** l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**VU** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 16 mars 2021 englobant le Plan Régional de Prévention et de Gestion pour les Déchets (PRPGD) de Bretagne ;

**VU** l'arrêté municipal du 14 novembre 2003 autorisant la société RIO LOÏC TP, à créer, au titre du code de l'urbanisme, un centre d'enfouissement de matériaux inertes à Kerbondou 56150 BAUD ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 février 2008 autorisant la société RIO LOÏC TP, à exploiter à Kerbondou 56150 à Baud un centre d'enfouissement technique de déchets inertes et de déchets non dangereux (amiante lié) pour une durée de 15 ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 portant changement d'exploitant en faveur de la société BREIZH RECYCLAGE ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré le 07 février 2013 à la société BREIZH RECYCLAGE pour les rubriques 2515-1 (broyage criblage) et 2517 (transit de produits minéraux) ;

**VU** le récépissé d'antériorité délivré le 28 mars 2013 à la société BREIZH RECYCLAGE pour la rubrique 2760-2 (ISDND) ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré le 03 novembre 2014 à la société BREIZH RECYCLAGE pour la rubrique 2714-2 ;

**VU** le courrier du 27 avril 2018 de la société BREIZH RECYCLAGE en vue de modification de classement du site entraînant un déclassement de l'établissement sous la rubrique IED 3540 ;

**VU** l'arrêté préfectoral délivré le 31 janvier 2020 à la société BREIZH RECYCLAGE modifiant les conditions d'exploitation de l'ISDND (amiante lié), le modelé final de l'ISDI et instituant les servitudes d'utilité publique ;

**VU** la demande reçue le 10 novembre 2021 de la société BREIZH RECYCLAGE en vue de procéder à une mise en cohérence des volumes et tonnages d'amiante-lié stockés par voie de conséquence, un allongement de la durée de l'autorisation pour l'ISDND (amiante lié) ;

**VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 février 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courrier du 14 mars 2022 dans le cadre du contradictoire ;

**VU** la réponse du pétitionnaire par courriel du 18 mars 2022 (accord sur le projet d'arrêté) ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation répond aux objectifs du SRADDET ;

**CONSIDÉRANT** que la demande contribue à la pérennité de cet exutoire pour les déchets d'amiante-lié ;

**CONSIDÉRANT** que l'estimation de la durée d'exploitation de l'ISDND précisée dans cet arrêté préfectoral se base sur une densité de 1,6 t/m<sup>3</sup> pour l'amiante lié alors qu'elle est de 0,56 t/m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que cette erreur d'estimation a réduit la durée de l'autorisation de 10 ans ;

**CONSIDÉRANT** que cette mise en cohérence permet également de conserver le principe initial de remise en état finale ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification des conditions d'exploitation dans l'emprise du site ne s'accompagne d'aucune modification des conditions de fonctionnement de l'installation, se traduisant par aucune augmentation proportionnelle des dangers et inconvénients ;

**CONSIDÉRANT** que l'optimisation de la capacité de stockage demandée ne modifie pas ni la capacité maximale autorisée annuellement, ni la côte finale en sommet de couverture après remise en état ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification ne justifie pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessite cependant l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées prises dans le cadre de l'article R 181-45 précité ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation mises en place ou prévues par l'exploitant permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 autorisant la société BREIZH RECYCLAGE, dont le siège social est sis lieudit « Kermestre » à BAUD (56150), à poursuivre l'exploitation, sur le site de Kerbondou 56150 BAUD, de l'installation de stockage de déchets non dangereux (amiante lié) et de déchets inertes sont modifiées comme suit :

#### Article 2 : Modifications

Le tableau regroupant les rubriques de classement selon la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 janvier 2020 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume d'activité	Classement
2760-2b	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3, autres installations que celles mentionnées au a	Stockage d'amiante lié à des matériaux inertes capacité totale : 59 500 m <sup>3</sup> (33 800t) capacité annuelle maximale : 2 500 t	A
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720, Installations de stockage de déchets inertes	Stockage de déchets inertes capacité totale : 52 188 m <sup>3</sup> (83 500 t) capacité restante au 1 <sup>er</sup> janvier 2018: 35 000 m <sup>3</sup> capacité annuelle maximale : 16 000 t (ne comprenant pas les inertes pour l'aménagement des casiers amiante) Quantité de matériaux inertes utilisés pour l'aménagement des casiers amiante : 29 500 m <sup>3</sup> (47 000 t)	E
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de bois : 999 m <sup>3</sup>	D
2515-1c	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 Puissance installée des installations, étant Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance de 200 kW	D
2517-2	Installation de transit de produits minéraux et de déchets inertes supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Surface d'environ 9 500 m <sup>2</sup>	D

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration

Le tableau regroupant les capacités de l'installation figurant à l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 est remplacé par le tableau ci-après :

Casier/ alvéole	Surface du fond de forme (m <sup>2</sup> )	Côte maximale de déchets à l'état final (m) avant couverture	Capacité annuelle (t)	Capacité journalière (t)	Volume de stockage (m <sup>3</sup> ) amiante + inerte dont couverture	Tonnage correspondant (t)
Alvéole amiante lié	3 300 m <sup>2</sup>	+137 m NGF	2 500 t	7,5 t	59 500 m <sup>3</sup> d'amiante lié (+ 29 500 m <sup>3</sup> de matériaux inertes pour couverture et rattrapage → volume total : 89 000 m <sup>3</sup> d'amiante lié et de matériaux inertes)	33 800 t d'amiante lié (+ 47 000 t de maté- riaux inertes pour cou- verture et rattrapage → tonnage total : 80 800 t d'amiante lié et de matériaux inertes)
Stockag e inerte	2 700 m <sup>2</sup>	+132 m NGF	16000	80 t	35 000 m <sup>3</sup>	56 000 t

Le chapitre 1.4 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 est remplacé par le chapitre suivant :

#### CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'arrêt de l'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux (amiante lié) sera effectif au plus tard le 31 décembre 2033. L'arrêt de l'activité de l'installation de stockage de déchets inertes sera effectif au plus tard le 31 décembre 2023. Ces durées correspondent à la période d'apport des déchets. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le tableau définissant les garanties financières figurant à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 est remplacé par le tableau ci-après :

Casier concerné	Périodes	Total HT (en euros)
Casier amiante lié	Exploitation jusqu'au 31 décembre 2023	154 481,00 €
	Exploitation jusqu'au 31 décembre 2026	173 650,40 €
	Exploitation jusqu'au 31 décembre 2029	212 552,60 €
	Exploitation jusqu'au 31 décembre 2033	304 452,00 €
	Post-exploitation de janvier 2034 à décembre 2036	399 688,47 €
	Post-exploitation de janvier 2037 à décembre 2039	316 447,25 €
	Post-exploitation de janvier 2040 à décembre 2042	235 533,77 €
	Post-exploitation de décembre 2043 à décembre 2045	142 964,12 €
	Post-exploitation de décembre 2046 à décembre 2048	50 336,52 €

### **Article 3- Délais et voies de recours**

#### **RECOURS CONTENTIEUX**

#### **Article L.181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### **Article R.181-50 du code de l'environnement**

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE**

#### **Article R.181-51 du code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **RÉCLAMATION**

#### **Article R.181-52 du code de l'environnement**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **Article 4 : Publication – information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Baud et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Baud pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection des installations classées) et le maire de Baud, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **- 5 AVR. 2022**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

**Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- Madame la sous-préfète de Pontivy
- Madame le maire de Baud
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Unité départementale du Morbihan – 34, rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- Monsieur le directeur de la société BREIZH RECYCLAGE – Kermestre 56150 BAUD